

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

RÉSEAUX SPÉCIAUX D'ADDUCTION D'EAU  
POUR DES USINES DE TRAITEMENT  
DU POISSON

CANADA/ TERRE-NEUVE



15 OCTOBRE 1974

entente  
auxiliaire

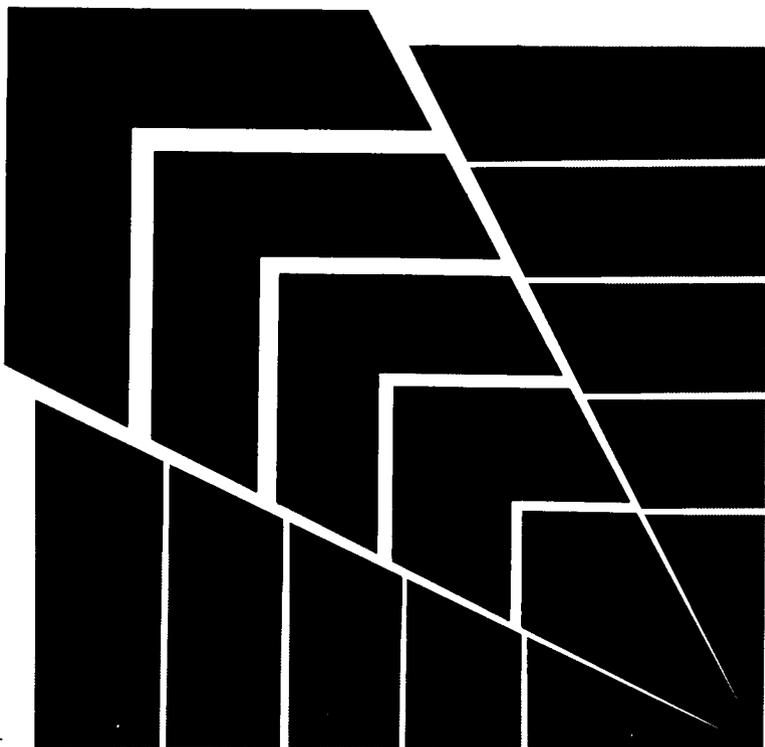


Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

RÉSEAUX SPÉCIAUX D'ADDUCTION D'EAU  
POUR DES USINES DE TRAITEMENT  
DU POISSON

CANADA/ TERRE-NEUVE



15 OCTOBRE 1974

CANADA - TERRE-NEUVE  
ENTENTE AUXILIAIRE  
RÉSEAUX SPÉCIAUX D'ADDUCTION D'EAU POUR  
DES USINES DE TRAITEMENT DU POISSON

---

ENTENTE conclue le quinzisième jour d'octobre 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après  
nommé "le Canada"), représenté par le  
ministre de l'Expansion économique  
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE  
TERRE-NEUVE (ci-après nommé "la Pro-  
vince"), représenté par le ministre  
des Pêches

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le premier février 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE l'annexe "A" de l'ECD prévoit une stratégie pour atteindre ces objectifs, stratégie comportant l'exploitation de possibilités de développement liées à l'industrie de la pêche en expansion en vue d'accroître l'incidence de la pêche sur l'économie provinciale;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent que des investissements publics sont nécessaires pour appuyer la poursuite de cette stratégie;

ATTENDU QUE l'Administrateur en conseil, par le décret C.P. 1974-7/2224 du huit octobre 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 1196-74 du onze octobre 1974, a autorisé le ministre des Pêches à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - a) "Coût admissible": les frais définis à l'article 4;
  - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - c) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - d) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 7;
  - e) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - f) "Programme": l'objet de la présente entente précisé à l'article 3;
  - g) "Projet": une subdivision d'un article du programme définie par le Comité de gestion;
  - h) "Infrastructure": les installations matérielles définies par le Comité de gestion comme étant des éléments des articles du programme précisés à l'annexe "A";
  - i) "Ministre provincial": le ministre des Pêches de Terre-Neuve ou toute personne autorisée à agir en son nom.

#### OBJECTIFS

2. La présente entente a pour but de permettre au Canada et à la Province d'aider à maintenir la qualité des produits du poisson et à améliorer la capacité de transformation des usines de poisson. Ce dernier objectif est particulièrement important parce qu'il détermine les possibilités d'emploi actuelles et éventuelles, tandis que le premier influence l'accueil favorable du marché face aux produits du poisson ainsi que les prix obtenus sur les marchés mondiaux.

#### OBJET

3. L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente, se compose d'une liste d'articles de programme que la Province se chargera de

faire réaliser, et qui consiste en un programme d'aménagement de réseaux spéciaux d'adduction d'eau pour des usines de poisson.

#### FINANCEMENT

4. Le coût admissible devant être financé ou partagé par le Canada et la Province aux termes de la présente entente à l'égard des articles du programme énumérés à l'annexe "A" englobe:
  - a) en ce qui a trait aux éléments d'infrastructure, tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des programmes, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture plus dix pour cent (10%) des frais, à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés;
  - b) d'autres frais directs précis approuvés par le Comité de gestion.
5. (1) Le coût de chaque article du programme se limitera au montant stipulé à l'annexe "A", à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement.
  - (2) Le coût devant être financé par le Canada n'englobe pas:
    - a) les frais se rapportant à l'acquisition de terrains ou d'intérêts sur les terrains ou
    - b) les frais découlant de l'exploitation ou de l'entretien des articles du programme énumérés à l'annexe "A".
  - (3) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un article du programme excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
  - (4) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des articles de programme énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$5,517,000.

## ADMINISTRATION ET GESTION

7. (1) Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion auquel il incombera de veiller à la réalisation des programmes précisés à l'article 3, de définir les éléments et les projets d'infrastructure et de remplir les autres fonctions précisées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour faire fonction de coprésidents.
  - (2) Une fois par année et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre, le Comité de gestion soumettra à l'approbation des Ministres une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de l'efficacité du programme et des articles du programme énumérés à l'annexe "A" en fonction des objectifs fixés, de la pertinence constante de ces objectifs et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
8. Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard du projet, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
  - (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les quatre-vingt-dix jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

- (3) Le paiement des demandes de remboursement, aux termes des articles 9 et 10, sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'infrastructure, comme le prévoit l'alinéa 4 a).

#### SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DE CONTRATS

11. (1) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics.
- (2) Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- (3) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (4) Tous les contrats de services professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion et les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux parties en cause.
- (5) Toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

#### MISE EN OEUVRE

12. (1) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.
- (2) Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.
- (3) La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

13. Les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente et après le premier janvier 1974, à l'égard des articles du programme énumérés à l'annexe "A", peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

#### INFORMATION

14. Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des articles du programme et des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir:
- a) pendant la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Terre-Neuve bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de Terre-Neuve ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
  - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
15. Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

#### GÉNÉRALITÉS

16. La présente entente se termine le 31 mars 1977, et le Canada ne se tient responsable d'aucune dépense engagée après cette date et n'acquittera aucune demande qui n'aura pas été présentée pour le 31 mars 1978. Lors du parachèvement des projets ou des articles du programme, la Province prendra possession de tous les biens matériels pertinents, meubles et immeubles, et en assumera l'exploitation et l'entretien. Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.
17. Le Comité de gestion fournira au Comité fédéral-provincial des besoins en main-d'oeuvre (Terre-Neuve) et au sous-comité de l'industrie de la pêche des renseignements quant aux prévisions des demandes en main-d'oeuvre. Le Canada et la Province conviennent

d'assurer toute la formation nécessaire pour satisfaire aux exigences en main-d'oeuvre, par le biais des programmes fédéraux, provinciaux et fédéraux-provinciaux actuels, sous réserve des dispositions de ces programmes et de la disponibilité des fonds.

18. Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de Terre-Neuve n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.

#### ÉVALUATION

19. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de la présente entente en fonction du développement économique et socio-économique de Terre-Neuve en général.

#### MODIFICATIONS

20. Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des articles du programme ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Pêches au nom de la Province, d'autre part.

En présence de:

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de l'Expansion économique  
régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE  
TERRE-NEUVE

---

Témoïn

---

Ministre des Pêches

CANADA - TERRE-NEUVE  
 ENTENTE AUXILIAIRE  
RÉSEAUX SPÉCIAUX D'ADDITION D'EAU POUR DES USINES DE TRAITEMENT DU POISSON

ANNEXE "A"

Articles du programme	Coût estimatif total	Quote-part fédérale incluant: a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu)
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
1. <u>Approvisionnement en eau d'usines de poisson - Port-aux-Basques</u>	1,350	1,215
6 Construction d'une nouvelle conduite qui doit être raccordée à la conduite actuelle sur les terrains du C.N. et contourner le port pour rejoindre les usines de poisson.		
2. <u>Approvisionnement en eau de l'usine de poisson - Burnt Islands</u>	250	225
Installation d'un réseau d'adduction par gravité utilisant l'étang à truites du lac Long comme source d'approvisionnement. Construction d'une digue de retenue d'eau et pose d'une conduite.		
3. <u>Approvisionnement en eau d'une conserverie et d'établissements de traitement du poisson - Little Bay Islands</u>	60	54
Creusage de puits artésiens et installation de conduites jusqu'aux usines de poisson.		

Articles du programme	Coût estimatif total (en milliers de dollars)	Quote-part fédérale incluant:
		(en milliers de dollars)
4. <u>Approvisionnement en eau de conserveries - Newstead-Comfort Cove</u>	500	450
Construction d'une digue de retenue d'eau et pose de conduites jusqu'aux deux conserveries situées à Newstead et à Comfort Cove.		
5. <u>Approvisionnement en eau de l'usine de poisson - Hermitage</u>	460	414
Construction d'une digue de retenue d'eau et pose d'une conduite d'eau jusqu'à l'usine de poisson.		
6. <u>Approvisionnement en eau de l'usine de poisson - Southern Harbour</u>	590	531
Construction d'une digue de retenue d'eau et pose d'une conduite jusqu'à l'usine de poisson.		
7. <u>Approvisionnement en eau de l'usine de poisson - Saint Brides</u>	100	90
Construction d'une digue de retenue d'eau et installation d'une conduite jusqu'à l'usine de poisson.		

Articles du programme	Coût estimatif total	Quote-part fédérale incluant:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu)
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	
8. <u>Approvisionnement en eau d'usines de poisson - Admirals Beach</u>	320	288	
Installation de pompes plus puissantes et prolongement du courant triphasé jusqu'à l'emplacement de la digue pour faire fonctionner les pompes. La pression actuelle est insuffisante et la capacité de pompage supplémentaire augmentera la pression et l'approvisionnement en eau.			
9. <u>Approvisionnement en eau de l'usine de poisson - Valleyfield</u>	400	360	
Pose d'une conduite à partir d'un étang, situé derrière l'agglomération, jusqu'à l'usine de poisson.			
10. <u>Approvisionnement en eau de l'usine de poisson - Bay Bulls</u>	450	405	
Construction d'une digue de retenue d'eau et pose d'une conduite jusqu'à l'usine de poisson.			

Articles du programme	Coût estimatif total (en milliers de dollars)	Quote-part fédérale incluant:
		a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (en milliers de dollars)
11. <u>Approvisionnement en eau d'usines de poisson - New Harbour</u>  Les trois puits artésiens actuels produisent peu. Par conséquent, un réseau d'adduction de surface sera installé à partir de l'étang de New Harbour.	150	135
12. <u>Approvisionnement en eau des installations de manutention du poisson à divers endroits</u>  Ce projet comprend l'aménagement de réseaux d'approvisionnement en eau salée là où l'eau douce n'est pas disponible, l'installation de conduites d'eau douce à partir de réservoirs, le raccordement des conduites des établissements de pêche aux réserves actuelles des collectivités ou le creusage de puits dans les zones où ces travaux peuvent être exécutés.	1,500	1,350
	<hr/> 6,130	<hr/> 5,517

12

1

1